



Actualité 2014 et premier trimestre 2015 Jurisprudence

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Opérations sur les titres détenus par un holding

[\(CE 26 décembre 2013 n°350797, 9^e et 10^e s.-s., France Telecom ; RJF 4/14, n°328\)](#)

Dépenses engagées en vue de la conservation des titres

La TVA grevant les dépenses exposées en vue de conserver la participation dans une filiale est déductible si ces dépenses ne se rattachent pas à une activité purement patrimoniale mais peuvent être imputées à l'activité économique de la société holding.

Dépenses exposées par la société holding en vue de préparer la cession des titres

Lorsqu'une société holding, qui se livre à une activité économique à raison de laquelle elle est assujettie à la TVA, envisage de céder tout ou partie des titres de la participation qu'elle détient dans une filiale et expose à cette fin des dépenses en vue de préparer cette cession, elle est en droit, sous réserve de produire des pièces justificatives, de déduire la TVA ayant grevé ces dépenses, qui sont réputées faire partie de ses frais généraux et se rattacher aux éléments constitutifs du prix des opérations relevant de cette activité économique. Il en va ainsi lorsque l'opération de cession des titres ne se réalise pas.

Lorsque cette cession est intervenue, que cette opération soit en dehors du champ d'application de la TVA ou dans le champ mais exonérée, l'administration est toutefois fondée à remettre en cause la déductibilité de la taxe ayant grevé de telles dépenses quand, compte tenu des éléments portés à sa connaissance et au vu des pièces qu'il appartient le cas échéant à la société qui les détient de produire, elle établit que cette opération a revêtu un caractère patrimonial dès lors que le produit de cette cession a été distribué, quelles que soient les modalités de cette distribution, ou que, en l'absence d'éléments contraires produits par la société, ces dépenses ont été incorporées dans le prix de cession des titres.



Déduction de la TVA sur les frais de cession de titres : incidence d'une facturation globale avec d'autres

[\(TA Montreuil 16 décembre 2013 n°1205594, 1^e ch., SAS Monnoyeur ; RJF 8-9/14, n°785\)](#)

Une société holding se livrant à une activité économique est en droit de déduire la TVA ayant grevé les dépenses inhérentes à la cession de titres si, compte tenu de la nature des titres cédés ou par tous éléments probants tels que sa comptabilité analytique, elle établit que ces dépenses n'ont pas été incorporées dans le prix de cession.

Par suite, ces dépenses doivent être regardées comme faisant partie de ses frais généraux et se rattachant ainsi aux éléments constitutifs du prix des opérations relevant des activités économiques qu'elle exerce comme assujettie.

La déductibilité de la taxe ayant grevé de telles dépenses doit toutefois être refusée si l'administration établit que cette opération a revêtu un caractère patrimonial du fait que le produit de cette cession a été distribué, quelles que soient les modalités de cette distribution.

Le Tribunal administratif de Montreuil a jugé :

- que la circonstance que les dépenses relatives à une opération de cession de titres ont été facturées à la société cédante de manière globale avec des dépenses relatives à une opération distincte de souscription à l'augmentation de capital du cessionnaire ne fait pas obstacle, par principe, au rattachement des dépenses relatives à l'opération de cession aux frais généraux dès lors que la ventilation proposée par la société entre les dépenses ayant trait aux opérations de cession et de réinvestissement n'est pas contredite par l'administration ;
- qu'il incombe à la société requérante de démontrer que les dépenses liées à une opération de cession de titres ont le caractère de dépenses préparatoires plutôt que dépenses inhérentes dès lors qu'elle est seule à même de pouvoir justifier de ses allégations.

Cession de titres par une société holding se livrant à une activité économique, dépenses engagées en vue de préparer la cession : déductibilité : oui, sauf si l'administration établit le caractère patrimonial de la cession (distribution du produit de la cession) ou l'incorporation des dépenses dans le prix de cession des titres

[\(CE 4 février 2015 n°370525, 10^e et 9^e s.-s., SA Nexity ; RJF 4/15, n°312\)](#)

L'administration peut remettre en cause la déductibilité de la TVA grevant les dépenses engagées par un holding se livrant à une activité économique, en vue de préparer une



cession de titres si elle établit, en l'absence de justifications contraires, le caractère patrimonial de la cession (distribution du produit de la cession) ou l'incorporation des dépenses dans le prix de cession des titres.

TVA : réduction de prix accordée par un intermédiaire au consommateur final

[\(CJUE 16 janvier 2014 aff. 300/12, 1^e ch., Finanzamt Düsseldorf-Mitte c/Ibero Tours GmbH ; RJF 4/14, n°421\)](#)

Une agence de voyages proposait à des clients, en qualité d'intermédiaire, des prestations de voyages fournies par des organisateurs de circuits touristiques. L'agence de voyages reversait aux organisateurs de circuits le prix perçu auprès des clients et recevait des commissions de la part de ces organisateurs en rémunération de ses prestations d'intermédiaire. Elle accordait en outre des réductions de prix aux clients voyageurs, qu'elle finançait par une partie de ses commissions.

La CJUE a jugé que les réductions de prix accordées au consommateur final par un intermédiaire, de sa propre initiative et à ses propres frais, ne peuvent entraîner aucune diminution de la base d'imposition à la TVA de l'intermédiaire ni de celle de l'opérateur principal.

Charge de la TVA entre parties

[\(Cass. com. 4 février 2014 n°12-28.423, Sté Champloire c/Sté Wunsche Handelsgesellschaft ; RJF 5/14, n°451\)](#)

En l'absence de preuve d'un accord des parties à un contrat quant à la charge définitive de la TVA, il convient de la faire supporter à celle d'entre elles qui en était redevable selon la loi fiscale.

TVA et prorata de déduction, société dont le siège est en France et disposant de succursales localisées dans d'autres Etats : prise en compte des recettes réalisées par ces succursales (non) ; possibilité de déroger à cette règle de non-prise en compte au titre d'un secteur d'activité (non)

[\(CE 28 mai 2014 n°301849, 9^e et 10^e s.-s., Sté Crédit Lyonnais ; RJF 8-9/14, n°864\)](#)

Le Conseil d'Etat avait renvoyé à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle portant notamment sur la possibilité de calculer un prorata mondial en prenant en compte les recettes réalisées par les succursales étrangères d'une société établie en France (CE 11 juillet 2011 n°301849 ; RJF 10/11, n°1111).

Par cette décision, le Conseil d'Etat applique les réponses apportées par la Cour de justice de l'Union européenne aux questions dont il l'avait saisie (CJCE 12 septembre 2013 aff. 388/11, Le Crédit Lyonnais ; RJF 12/13, n°1192).

Le Conseil d'Etat a jugé qu'il ressort des dispositions de l'article 17 § 2, 3 et 5 et de l'article 19 § 1 de la 6^e directive que le calcul du prorata de déduction défini à l'article 212 de l'annexe II au CGI ne peut prendre en compte les recettes réalisées par ses succursales établies dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers à l'Union européenne et ce, tant pour le prorata de déduction unique que pour le prorata de déduction qui se serait appliqué à des secteurs d'activité distincts.

La règle du prorata posée par la Cour de justice de l'Union européenne pourtant susceptible d'entraîner une déperdition du droit à déduction exclut, dès lors qu'elle est fidèle à la directive et aux textes nationaux qui l'ont transposée, l'application d'une autre règle plus respectueuse du principe de neutralité (cf. article « TVA et prorata de déduction : la force du territoire » d'Emilie Bokdam-Tognetti ; RJF 8-9/14, p. 1 à 11).

TVA : droit à déduction, déduction de la taxe sur un acompte afférent à une livraison qui n'a en définitive pas été effectuée : régularisation (oui), même si le fournisseur reste redevable de la TVA et n'a pas remboursé l'acompte

[\(CJUE 13 mars 2014 aff. 107/13, 2e ch., Firin OOD ; RJF 6/14, n°651\)](#)

L'article 65 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 prévoit que, en cas de versements d'acomptes avant une livraison de biens ou une prestation de services, la TVA devient exigible au moment de l'encaissement, à concurrence du montant encaissé, et non pas au moment où la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée.

Les articles 65, 90 § 1, 168, sous a), 185 § 1, et 193 de ladite directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils exigent que la déduction de la TVA opérée par le destinataire d'une facture établie en vue du paiement d'un acompte concernant la livraison de biens soit régularisée lorsque cette livraison n'est finalement pas effectuée, quand bien même le fournisseur resterait redevable de cette taxe et n'aurait pas remboursé l'acompte.

TVA : imposition des sommes correspondant aux billets d'avion émis et non utilisés sont-elles taxables ?

[\(CE 21 mai 2014 n°365172 et n°365173\)](#)

Le Conseil d'Etat a interrogé la CJUE sur la nature des sommes conservées par les compagnies aériennes correspondant aux billets émis non utilisés relatifs à des vols intérieurs, que les sociétés requérantes ont considérées comme des indemnités non taxables et en particulier :

- si la délivrance du billet peut être assimilée à l'exécution effective de la prestation de transport et si les sommes conservées par la compagnie aérienne lorsque le client n'a pas utilisé son billet devenu périmé doivent être soumises à la TVA ;
- dans l'affirmative, si la taxe collectée doit être reversée au Trésor dès l'encaissement du prix alors même que le voyage peut ne pas avoir lieu du fait du client.

TVA, champ d'application et droit à déduction : les sommes forfaitaires versées par la caisse nationale d'assurance maladie aux Ehpad en vue d'assurer des prestations de soins à leurs résidents entrent dans le champ d'application mais sont exonérées de TVA, et doivent donc figurer au dénominateur du coefficient de taxation forfaitaire (oui)

[\(CJUE 27 mars 2014 aff. 151/13, 6^e ch., Le Rayon d'Or SARL ; RJF 6/14, n°648\)](#)

Le versement forfaitaire accordé par la caisse française d'assurance maladie aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), en vue d'assurer des prestations de soins à leurs résidents, constitue la contrepartie des prestations de soins effectuées à titre onéreux par l'Ehpad au profit de ses résidents et relève, à ce titre, du champ d'application de la TVA.

TVA – taux réduit, application aux fleuristes : précisions

[\(CE 28 janvier 2015, n°370455, 8^e et 3^e s.-s., Sté Duchêne Fleurs ; RJF 4/15, n°310\)](#)

Le taux de 10 % de TVA s'applique aux opérations portant sur les productions d'origine agricole, à la condition de n'avoir subi aucune transformation (CGI, art. 278 bis).

La transformation, au sens de l'article 278 bis du CGI, s'entend pour un fleuriste, de l'utilisation des fleurs comme d'éléments constitutifs de produits floraux dans lesquels entre une part significative de main d'œuvre, à l'exclusion des simples assemblages de fleurs coupées, même réalisés avec un certain savoir-faire.

TVA – taux réduit : application aux livres numériques (non)

[\(CJUE 5 mars 2015, aff. 479/13, 4^e ch., Commission européenne c/République française ; RJF 5/15, n°457\)](#)

L'application par la France du taux réduit de TVA à la fourniture de livres numériques ou électroniques est contraire à la directive TVA, dès lors que cette fourniture n'étant pas effectuée sur un support physique, celle-ci doit être qualifiée, par suite d'une prestation de services expressément exclue du taux réduit.



Revue internet du Club Fiscal

TVA – option pour les locaux nus à usage professionnel

[\(CAA Lyon 4 novembre 2014, n°14LY00501\)](#)

La location de locaux nus à usage professionnel peut être soumise à la TVA sur option. L'option n'est valide et ne peut emporter d'effets qu'à la date à laquelle sont souscrits des engagements contractuels de location.

La Cour administrative d'appel de Lyon rappelle que l'option peut être formulée avant même le début des travaux de construction et produire des effets dès la conclusion des baux commerciaux. Toutefois, l'option ne sera valide qu'à la condition que ces baux correspondent à des engagements contractuels réels et sérieux susceptibles de justifier l'option formulée.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence 2014-2015 »](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire